



-
- 4 Capital et ressources** La Fondation est dotée d'un capital initial de 100'000 francs suisses. Ses ressources consistent en dons, legs, institutions d'héritier, subventions des pouvoirs publics et produits de collectes ou autres manifestations à but idéal.
- La fortune de la Fondation est placée conformément aux dispositions légales en la matière.
- 5 Organes** Les organes de la Fondation sont le Conseil de fondation, le Comité exécutif et l'Organe de révision.
- 6 Conseil de fondation
Comité exécutif** La Fondation est administrée par un Conseil de fondation d'au moins trois membres, désignés pour une période de quatre ans. Leur mandat est renouvelable.
- Le premier Conseil est désigné par les fondateurs. Il se renouvelle par cooptation.
- Sous réserve de l'article 12, le Conseil de fondation prend ses décisions à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.
- Le Conseil de fondation se réunit chaque fois que la situation l'exige, mais au moins une fois l'an. Il s'organise lui-même, nomme son président et désigne les membres auxquels il confie des charges, notamment son trésorier.
- Le Conseil de fondation désigne en son sein un Comité exécutif plus particulièrement chargé de la gestion des affaires courantes.
- Sur préavis du Comité exécutif, le Conseil de fondation peut confier des tâches telles que le secrétariat, la communication ou la coordination des opérations à des personnes agissant pour le compte de la Fondation à titre professionnel.
- 7 Compétences
du Conseil de fondation
et de son Comité
exécutif** Le Conseil administre le patrimoine de la Fondation et statue sur son emploi dans le cadre du but poursuivi.
- Il constitue l'autorité suprême de la Fondation, la représente à l'égard des tiers et détermine le mode de représentation et de signature engageant la Fondation.
- Le Conseil ou son Comité exécutif peut édicter tous règlements utiles à la définition des activités et au bon fonctionnement de la fondation. En particulier, le mode de fonctionnement du Conseil de fondation et du Comité exécutif fait l'objet d'un tel règlement.
- Les règlements au sens du présent article sont soumis pour approbation à l'autorité fédérale de surveillance des fondations.
- 8 Subventions en faveur
de la recherche** Toute attribution de subventions directes ou indirectes à la recherche scientifique est basée sur les recommandations d'experts scientifiques désignés à cette fin.
- 9 Relations avec des
institutions poursuivant
un but analogue** La Fondation entretient des relations privilégiées avec la Fondation *Internationale Stiftung für Forschung in Paraplegie IFP* avec laquelle elle institue un Comité scientifique commun, chargé de la collecte et de l'évaluation des requêtes de soutien financier à la recherche.
- La Fondation IRP favorise l'échange d'information et la collaboration avec des institutions nationales et internationales qui poursuivent un



but analogue.

10 Comité de patronage

La Fondation IRP peut instituer conjointement à l'*Internationale Stiftung für Forschung in Paraplegie IFP* un Comité de patronage commun, composé de personnalités désireuses d'apporter leur soutien aux institutions précitées et à la cause qu'elles représentent.

Le Comité de patronage renforce l'action des fondations IRP et IFP grâce à l'engagement et aux contributions de ses membres.

L'institution, le fonctionnement et la dissolution du Comité de patronage font l'objet d'un règlement édicté conjointement par les conseils des fondations IRP et IFP.

11 Comités d'action en faveur de l'IRP

Le Conseil de fondation peut apporter sa caution à des Comités d'action constitués en vue de soutenir la réalisation du but social de l'IRP, notamment par des actions de collecte de fonds.

Seuls les Comités d'action agréés par l'IRP peuvent faire référence à la fondation et utiliser son nom et sa représentation graphique.

Un règlement édicté par le Conseil de fondation et formellement approuvé par les Comités d'action agréés fixe les compétences de ces derniers et leurs relations avec la Fondation.

Les comptes des Comités d'action sont gérés par le mandataire désigné par le Conseil de fondation et sont consolidés avec ceux de la Fondation.

12 Comptes et organe de contrôle

Les comptes de la Fondation sont arrêtés au 31 décembre de chaque année. Ces comptes sont soumis à un organe de révision désigné d'année en année par le Conseil de fondation, auquel l'organe de révision remet un rapport écrit.

13 Modification des statuts et dissolution de la Fondation **Dispositions finales**

Le Conseil de fondation est habilité à proposer des modifications des statuts.

Toute décision concernant une modification statutaire ou la dissolution de la Fondation, ainsi que l'affectation des actifs restants, requerra l'assentiment des deux tiers des membres du Conseil, conformément aux articles 85 et 86 du Code Civil suisse.

La Fondation sera liquidée, avec l'approbation de l'autorité de surveillance, si ses buts cessent d'être réalisables. Si le patrimoine de la Fondation présente un solde actif, il sera versé à une ou plusieurs institutions poursuivant un but analogue.

En cas de dissolution de la Fondation, aucune mesure, en particulier de liquidation, ne peut être prise sans l'accord exprès de l'autorité de surveillance, qui se prononce sur un rapport écrit motivé.

Les présents statuts révisés ont été approuvés par le Conseil de fondation le 16 octobre 2007 et par l'autorité fédérale de surveillance des fondations en date du 30 septembre 2009.